

2017

Guide pratique sur la protection des majeurs vulnérables

*Livret à destination des professionnels et
des tuteurs familiaux.*

De la connaissance à la maîtrise

De la maîtrise à la pratique

01/09/2017



En droit français, tout être humain atteignant l'âge de 18 ans est en principe doté de sa pleine capacité juridique. Pour autant, certains individus, en raison de leur vulnérabilité mentale et/ou physique, n'ont pas les ressources nécessaires pour prendre soin d'eux-mêmes. Dans ces hypothèses, une autre personne, membre de la famille ou professionnel, peut être désignée afin de les assister voire de les représenter dans un, plusieurs ou même dans tous les actes de la vie qui les concernent.

Le présent livret leur est justement destiné. Outil pratique, il contient non seulement les informations utiles relatives à chaque mesure, mais également des modèles de courriers et autres documents techniques qu'il leur suffira de remplir. L'objectif premier est de faciliter l'action de ces personnes, qui consacrent souvent une grande partie de leur temps aux majeurs à protéger. Il s'agit également d'homogénéiser les pratiques, afin d'obtenir une meilleure prise en charge à tous les niveaux.

Il s'agit d'une première version, amenée à s'adapter à chaque évolution législative et réglementaire. A s'enrichir aussi grâce aux retours d'expérience de chacun. Je tiens à remercier celles et ceux qui y ont contribué, tout comme celles et ceux qui y contribueront encore.

*Morgane FARGIER
Juge des tutelles à Mamoudzou*

Table des matières

1.	Dispositif français de protection juridique des majeurs.....	4
2.	Schéma de la prise en charge de la personne vulnérable	5
3.	Présentation des dispositifs existants.....	6
	<i>La présomption d'absence</i>	6
	<i>Les mesures préalables</i>	6
	Les mandats	6
	Les règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux	7
	Le mandat de protection future.....	7
	<i>Les mesures d'accompagnement</i>	8
	La mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)	8
	La mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)	8
	<i>Les mesures de protection</i>	8
	La sauvegarde de justice	8
	La curatelle.....	8
	La tutelle.....	8
	L'habilitation familiale	8
4.	Notices des mesures de protection	9
	La sauvegarde de justice	9
	La curatelle.....	11
	La tutelle.....	14
	L'habilitation familiale.....	17
5.	Ouverture d'une mesure de protection.....	19
	Requête en vue de l'ouverture d'une mesure de protection.....	19
	Liste des médecins habilités à établir des certificats médicaux en matière de protection des majeurs.....	24
	Certificat médical circonstancié en vue de l'ouverture d'une mesure de protection.....	25
	Notice d'information destinée aux médecins établissant des certificats médicaux en matière de protection des majeurs	29
6.	Charte des droits et libertés de la personne protégée.....	33
7.	Lettres types.....	36
	Lettre à la banque.....	36
	Lettre au centre des impôts.....	55
	Lettre à la mairie – demande d'extrait d'acte de naissance	56
	Lettre à la CSSM – Branche santé	40
	Lettre à la CSSM – Branche famille.....	41
	Lettre à la Maison Des Personnes Handicapées (MDPH)	42
8.	Inventaire.....	43
9.	Comptes annuels	50
10.	Requêtes spécifiques	54
	Requête en prélèvement sur capital	54
	Requête en placement de fonds	55
	Requête en ouverture ou clôture de compte.....	56
	Requête liée au logement.....	57
11.	Comptes de fin de gestion	57
12.	Outils spécifiques aux mandataires judiciaires à la protections des majeurs	60
	Document individuel de protection des majeurs : D.I.P.M.....	60
	Rapport de situation et d'évaluation sociale.....	65
	Requête FICOBA.....	68

1. Dispositif français de protection juridique des majeurs

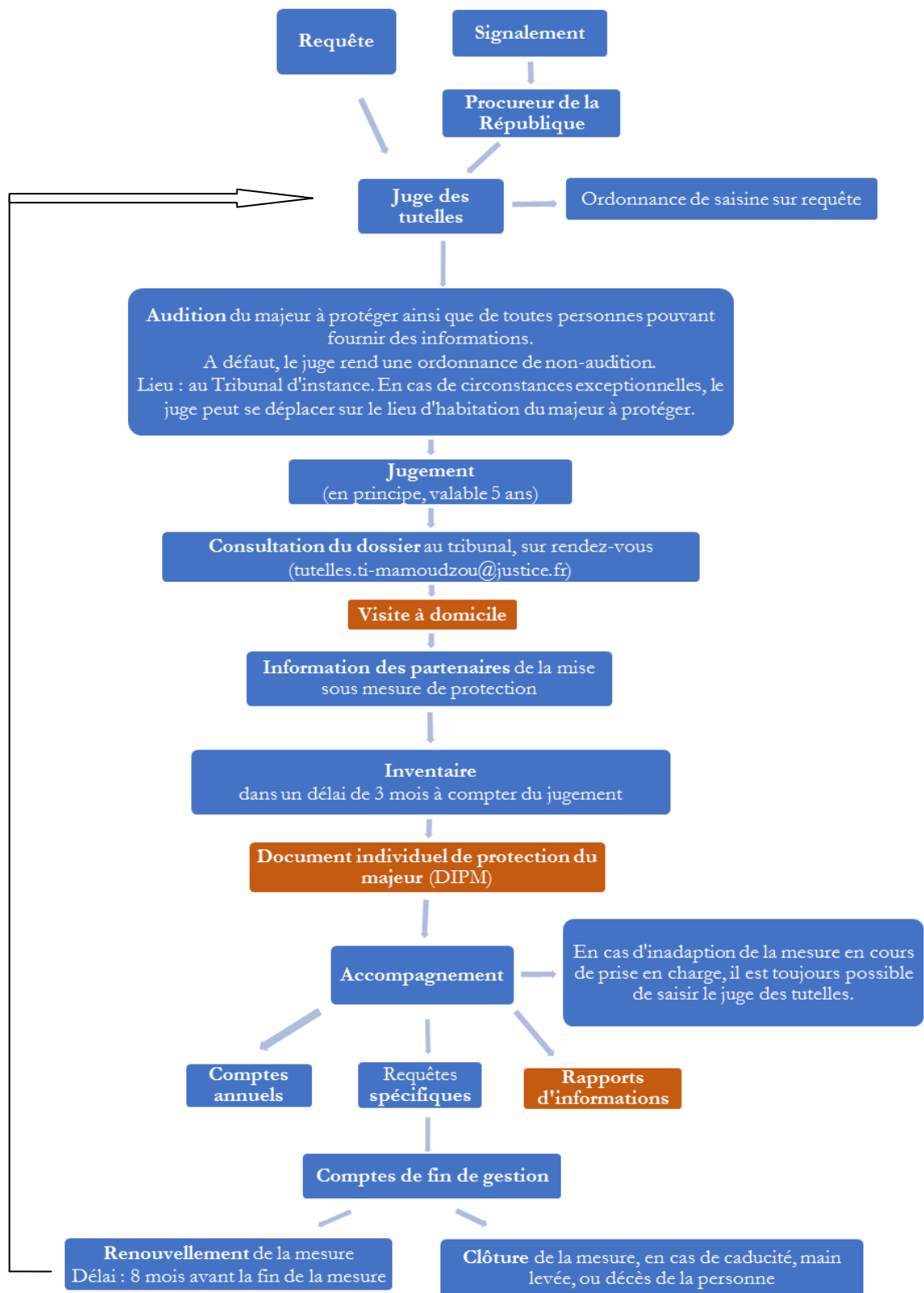
(Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
Ordonnance 2015-1288 15 octobre 2015 portant notamment sur l'habilitation familiale)

Altération des facultés mentales ou Altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté			Absence d'altération des facultés mentales ou corporelles			
Mesures non judiciaires	MANDATS					MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP)
	MANDAT DE PROTECTION FUTURE					
Mesures judiciaires	REGLES RELATIVES AUX MARIAGES ET AUX REGIMES MATRIMONIAUX					2 niveaux : 1) <u>Mesure contractuelle</u> - Aide à la gestion des prestations sociales - Aide à l'insertion sociale 2) <u>Mesure contraignante</u> : Versement direct, sur autorisation du Juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur Durée maximale : 4 ans
	Besoin d'une protection juridique temporaire	SAUVEGARDE DE JUSTICE La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné				
	Besoin d'une <u>assistance</u> ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	CURATELLE Curatelle simple Curatelle renforcée La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses				
	Besoin d'une <u>représentation</u> de manière continue dans les actes de la vie civile	TUTELLE Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon la gravité des actes, sans autorisation ou avec l'autorisation du juge (ou du conseil de famille)				
	Besoin d'une représentation temporaire ou continue dans les actes de la vie civile	HABILITATION FAMILIALE (Ordonnance du 15 octobre 2015) Le juge habilite un ou plusieurs proches pour représenter leur proche vulnérable (habilitation générale ou spéciale)				

2. Schéma de la prise en charge de la personne vulnérable

 : Démarches à effectuer par les tuteurs familiaux et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

 : Démarches à effectuer uniquement par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs



3. Présentation des dispositifs existants

Protéger une personne vulnérable

Toute personne s'interrogeant sur la façon de protéger un proche affaibli par l'âge, touché par la maladie, atteint d'un handicap ou blessé suite à un accident, peut saisir le juge des tutelles.

Une mesure de protection est une d'une décision prise par le **juge des tutelles**, lorsque **l'altération des facultés physiques et/ou mentales** d'une personne le rend **incapable de défendre ses intérêts**.

Les mesures de protection des majeurs vulnérables ne sont mises en œuvre que lorsqu'elles sont **strictement nécessaires** et ne se déroulent qu'en considération du **seul intérêt de la personne protégée**. Elles peuvent concerner la personne elle-même et/ou ses intérêts patrimoniaux.

Les mesures de protection sont des mesures **subsidiaires**. Le requérant doit dès lors au préalable vérifier qu'une autre mesure ne serait pas suffisante.

En tout état de cause, les mesures qui seront ordonnées seront toujours **proportionnées** et **individualisées** en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

➤ **La présomption d'absence**

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles du dernier domicile connu de l'intéressé peut constater qu'il y a présomption d'absence (*article 112 du Code civil*).

La requête est présentée par toutes parties intéressées (en général la famille) ou par le ministère public. Elle doit être accompagnée de tous éléments utiles permettant au juge de constater l'absence.

La période de présomption d'absence dure au minimum 10 ans.

Pendant le temps de la présomption d'absence, le juge des tutelles désigne une ou plusieurs personnes (de préférence parents ou alliés) pour :

- Représenter le présumé absent dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel il serait intéressé (en général, l'ouverture d'une succession),
- Administrer tout ou partie de ses biens.

➤ **Les mesures préalables**

Les mesures préalables sont les mesures que toute personne souhaitant solliciter une mesure de protection, pour elle-même ou pour un tiers, doit envisager avant de solliciter une mesure de tutelle ou de curatelle.

I) Les mandats

Une personne dont les capacités intellectuelles ne sont pas altérées, mais qui n'est plus en état de gérer seule ses intérêts, peut délivrer des procurations bancaires et autres mandats à des proches. Elle peut notamment donner mandat à son époux (*article 218 du code civil*).

Ces procurations ne peuvent cependant plus être délivrées lorsque les capacités physiques et/ou intellectuelles de la personne à protéger sont déjà altérées.

II) Les règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux

Si la personne est mariée, les articles 217 et 219 et les articles 1426 et 1429 du code civil permettent au conjoint de passer seul certains actes ou de représenter son conjoint, sur autorisation du juge.

Ces autorisations ponctuelles sont souvent suffisantes et évitent les lourdeurs inhérentes aux procédures de tutelle ou de curatelle, y compris pour le conjoint.

- **L'autorisation judiciaire** n'institue aucun mécanisme de représentation de l'époux empêché, mais permet seulement d'autoriser ponctuellement le conjoint requérant à passer seul un acte isolé, pour lequel le consentement conjoint de l'époux empêché était normalement requis (*article 217 du Code civil*).
- **L'habilitation judiciaire** institue un véritable mandat judiciaire, permettant à l'époux requérant de représenter l'époux empêché, qui sera alors partie à l'acte passé et donc engagé par celui-ci, y compris sur ses propres (*article 219 du Code civil*).
- Lorsque l'un des époux est durablement hors d'état de manifester sa volonté, ou est inapte à gérer les biens commun ou met en péril les intérêts de la famille, son conjoint peut demander à **se substituer** à lui, qui concernent d'une part la gestion des biens de communauté et d'autre part la gestion des biens propres de l'époux défaillant (*article 1426 et 1429 du Code civil*).

Attention : Ces dispositifs ne concernent que les conjoints, c'est-à-dire les personnes ayant contracté un **mariage de droit commun**.

III) Le mandat de protection future

Ce contrat permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner la personne qui sera chargée d'agir à sa place pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même.

Qui est concernée ?

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter.

De quoi s'agit-il ?

Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant. Les parents peuvent aussi utiliser le mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Le mandat ne fait perdre ni droits ni capacité juridique au mandant. Il permet au mandataire d'agir à la place et au nom des intérêts du mandant. Si l'état du mandant le permet, le mandataire doit informer le mandant des actes qu'il diligente en son nom ou dans son intérêt.

L'objet du mandat peut porter soit sur la personne du mandant, soit sur le patrimoine du mandant, soit sur les deux.

Pour plus d'informations sur ces différentes mesures, vous pouvez consulter des fiches techniques sur le site internet du CDAD : www.cdad976.fr

➤ Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont destinées à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales. Il existe 2 types de mesure : la mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp) et la mesure d'accompagnement judiciaire (Maj).

- **La mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)** vise à aider une personne majeure dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources et ses prestations sociales

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée.

Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne. Il a également pour objectif de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. La mesure peut être renforcée par le **versement direct du loyer au bailleur**.

⇒ Ce n'est que si ces mesures sont insuffisantes que le juge des tutelles va intervenir en ouvrant une mesure d'accompagnement judiciaire (Maj).

- **La mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)** est une mesure par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

À la différence de la Masp, elle est contraignante : elle n'est pas accompagnée d'un contrat et s'impose au majeur.

A savoir : Ces dispositifs ne sont pas encore effectifs sur le département de Mayotte.

➤ Les mesures de protection

Il existe quatre mesures de protection :

- **La sauvegarde de justice** est soit une mesure provisoire prise par le juge des tutelles en cas d'urgence, soit une mesure autonome qui permet à un mandataire d'agir pour le compte du majeur protégé pour un acte déterminé ou une série d'actes. Elle est d'une durée d'un an, renouvelable une seule fois. *Pour plus d'information, consulter la notice pages 9 et 10.*
- **La curatelle** est une mesure d'assistance et/ou de contrôle dans les actes de la vie civile. Le juge peut adapter ce régime à la situation de la personne, à travers deux mesures : la curatelle simple et la curatelle renforcée. *Pour plus d'information, consulter la notice pages 11 à 13.*
- **La tutelle** est une mesure de représentation, l'orsque le majeur est considéré comme incapable d'accomplir lui-même les actes de la vie civile et a besoin d'être représenté de manière continue. *Pour plus d'information, consulter la notice pages 14 à 16.*
- **L'habilitation familiale** permet aux familles qui sont en mesure de pourvoir, seules, aux intérêts de leur proches vulnérables, d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesure de curatelle et de tutelle. Elle est d'une durée de 10 ans. Seuls les membres de la famille peuvent être habilités. *Pour plus d'information, consulter la notice pages 17 et 18.*

4. Les notices des mesures de protection

La sauvegarde de justice

➤ Quels effets ?

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique qui ne prive pas la personne de sa capacité juridique. Autrement dit, la personne placée sous sauvegarde peut continuer à contracter, mais les actes conclus par elle seront plus facilement attaquables devant un tribunal.

Toutefois, lorsqu'un mandataire aura été désigné pour pratiquer certains actes particuliers à la place de la personne placée sous sauvegarde, cette dernière ne pourra réaliser ces actes, à peine de nullité de ceux-ci.

➤ Quelle mesure ?

Il existe deux hypothèses différentes de placement sous sauvegarde de justice (*article 433 du Code civil*).

Dans le premier cas, la sauvegarde de justice est prononcée à titre de mesure de protection autonome. Elle peut être prononcée soit lorsque le handicap physique et/ou mental n'est pas trop grave et n'empêche pas totalement la personne protégée de prendre des décisions seules, soit lorsque d'autres dispositifs sont déjà en place (procuration, mandat, etc.) mais que la personne a besoin d'être représenté pour un acte particulier (hypothèse d'une sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial et mission spécifique). La procédure suivie sera la même que pour les autres mesures de protection (en particulier, audition préalable obligatoire).

Dans le second cas, la sauvegarde de justice est prononcée à titre provisoire, pendant le temps de l'instance aux fins d'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle. Elle sera ordonnée en début de procédure, en général lorsqu'un acte urgent (ouverture d'un compte bancaire, affiliation à la sécurité sociale, renouvellement titres de séjour, représentation en justice, etc.) doit être accompli avant que le juge ait rendu une décision définitive (cela peut prendre plusieurs mois). Dans cette hypothèse, la décision est prise à la seule vue du dossier, sans audition préalable des intéressés.

➤ Quelle procédure ?

Le juge compétent pour connaître de l'ouverture d'une telle mesure est le juge des tutelles majeurs, juge au tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne à protéger.

Les personnes habilitées à le saisir directement sont le majeur à protéger lui-même, les membres de sa famille proche (par requête) ou le procureur de la République, d'office ou sur saisine d'un tiers (hypothèse d'un signalement).

Dans l'hypothèse d'une mesure de sauvegarde à titre de mesure de protection autonome, le juge procèdera à l'audition des personnes intéressées (majeur à protéger, membres de sa famille, etc.) avant de prendre sa décision, après avis du procureur de la République. Des questionnaires peuvent également être envoyés aux proches ne demeurant pas sur le territoire départemental. Il est ainsi primordial que la requête comporte tous les éléments utiles, en particulier l'adresse et le numéro de téléphone des personnes intéressées (y compris celles résidant en dehors du département).

Dans l'hypothèse d'une mesure de sauvegarde provisoire, la décision sera rendue en urgence, avant toute audition des personnes intéressées et sans que l'avis du procureur de la République ne soit sollicité. En l'espèce, il est absolument nécessaire que le requérant précise l'existence et la nature des actes urgents à réaliser dans l'intérêt du majeur à protéger. Un membre de sa famille ou un mandataire professionnel à la protection des majeurs sera désigné pour le représenter dans l'accomplissement de ces actes spécifiques. Ils devront rendre compte de leur mission au juge des tutelles.

Dans tous les cas, la mesure ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois.

- **Qui peut être désigné mandataire** (afin de réaliser certains actes spécifiques à la place du majeur placé sous sauvegarde de justice) ?

Selon les dispositions du Code civil, sont nommés en priorité les membres de la famille, selon leur souhait et la volonté du majeur à protéger, s'il est capable de s'exprimer.

Néanmoins, le juge n'est pas lié par le souhait du majeur et la décision familiale. Il peut décider, s'il l'estime nécessaire, de nommer un mandataire professionnel à la protection des majeurs.

La curatelle

➤ Pour qui ?

L'hypothèse d'une mesure de curatelle doit être examinée si aucune autre mesure moins contraignante n'est possible (mandat, procuration, représentation entre époux, sauvegarde de justice, etc.).

Elle concerne les personnes dont l'état de santé caractérise une altération de leurs facultés, sans qu'elles soient pour autant totalement empêchées d'exprimer leur volonté.

➤ Pour quoi ?

La mesure de curatelle est une mesure de protection juridique prévue par le Code civil. Il s'agit d'une mesure d'assistance : le curateur est désigné pour aider la personne protégée à prendre les décisions relatives à ses biens et à sa personne, sans pour autant agir à sa place. L'accent est mis, encore plus que pour la tutelle, sur l'autonomie de la personne protégée.

La personne placée sous curatelle reste toujours capable d'exécuter seule les actes de gestion courante et d'administration qui la concerne.

➤ Quelle procédure ?

Le juge compétent pour connaître de l'ouverture d'une telle mesure est le juge des tutelles majeurs, juge au tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne à protéger.

Les personnes habilitées à le saisir directement sont le majeur à protéger lui-même, les membres de sa famille proche (par requête) ou le procureur de la République, d'office ou sur saisine d'un tiers (hypothèse d'un signalement).

Plusieurs pièces justificatives sont demandées, à peine d'irrecevabilité (cf. modèle requête en fin d'ouverture d'une mesure de protection et la liste des pièces à joindre).

A réception de la requête, le juge des tutelles procédera à l'audition des personnes intéressées, à savoir le majeur à protéger (s'il peut être entendu) et les membres de sa famille. L'audition peut avoir lieu au domicile du majeur si nécessaire. Un questionnaire pourra également être adressé aux membres de la famille. Il est ainsi primordial que la requête mentionne tous les renseignements utiles, en particulier les noms et adresses de tous les membres de la famille (y compris ceux résidant hors du département) et le numéro de téléphone du requérant et/ou de la personne à protéger.

A l'issue et après avoir requis l'avis du procureur de la République, le juge rend un jugement, communiqué au majeur protégé et à la personne désignée curatrice. Il leur est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A noter que cette décision est prise pour une durée limitée, en principe 5 ans. Avant l'expiration de ce délai, il appartient au curateur de demander ou non le renouvellement de la mesure. A défaut, la mesure est caduque, c'est à dire que le majeur retrouve sa pleine capacité juridique.

La décision n'est jamais définitive, c'est à dire qu'elle peut être modifiée (allègement, aggravation, mainlevée, changement de curateur, etc.) à tout moment, même en dehors de toute procédure de renouvellement. Il suffit d'adresser au juge des tutelles un courrier exposant la situation et accompagné d'un certificat médical. Ce dernier procédera, s'il l'estime opportun, à l'audition des personnes intéressées avant de rendre sa décision.

➤ Qui peut être désigné curateur ?

Selon les dispositions du Code civil, sont nommés en priorité les membres de la famille, selon leur souhait et la volonté du majeur à protéger, s'il est capable de s'exprimer.

Néanmoins, le juge n'est pas lié par le souhait du majeur et la décision familiale. Il peut décider, s'il l'estime nécessaire, de nommer un mandataire professionnel à la protection des majeurs.

➤ Quelle mesure ?

Il existe plusieurs types de curatelle, choisie par le juge, en concertation avec la famille et le majeur protégé, en fonction des nécessités de la protection de la personne et de ses biens :

- Curatelle simple : un curateur, membre de la famille ou mandataire professionnel, est désigné par le juge pour assister le majeur dans certains actes de disposition (actes les plus graves). Pour les actes de gestion courante, y compris la perception des revenus et la gestion de son budget, le majeur protégé agit seul,
- Curatelle renforcée : le curateur, en plus d'assister le majeur dans les actes de disposition, perçoit seul les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert au nom de cette dernière et gère son budget,
- Division curatelle aux biens/curatelle à la personne : un curateur est chargé d'assister le majeur protégé dans sa gestion patrimoniale et administrative (y compris la perception des revenus s'il s'agit d'une curatelle renforcée) tandis qu'un autre curateur, également désigné par le juge, l'assiste dans les actes relatifs à sa personne (logement et santé en particulier),
- Curatelle avec subrogé curateur : le subrogé-curateur est chargé de contrôler la gestion du curateur, il est notamment destinataire des comptes de gestion (s'agissant d'une curatelle renforcée). En cas d'opposition entre le majeur protégé et le curateur, il remplace celui-ci,
- co-curatelle : deux ou plusieurs personnes sont désignées curateurs. Ils ont des droits concurrents (doivent agir ensemble) et non alternatifs.

➤ Les obligations du curateur

- S'agissant d'une curatelle renforcée, dès la désignation : information aux organismes bancaires de l'ouverture de la mesure (les banques doivent la mentionner sur le compte, la mesure emportant également révocation des éventuelles procurations),
- Dans les trois mois de la décision : inventaire des biens du majeur protégé (cf. modèle inventaire)
- S'agissant d'une curatelle renforcée, après le 31 décembre de chaque année : établissement des comptes annuels (justification des ressources perçues et des dépenses effectuées au cours de l'année civile écoulée – cf. modèle comptes de gestion),
- 6 mois au plus tard avant la date de caducité de la mesure : dépôt d'une requête en renouvellement, si nécessaire (cf. modèle requête au fin de renouvellement de la mesure),
- S'agissant d'une curatelle renforcée, à la fin de la mesure (quelle que soit la cause : main-levée, caducité, décès, etc) : transmission à la personne nouvellement capable, au nouveau curateur ou aux héritiers du majeur protégé des 5 derniers comptes de gestion.

Comment gérer ?

Le législateur a voulu que, s'agissant des actes éminemment personnels, le majeur protégé ne soit pas dépossédé de ses prérogatives, raison pour laquelle il est en général seul compétent pour décider.

En revanche, s'agissant de la gestion des biens, l'assistance du curateur est nécessaire (d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une curatelle renforcée). Globalement, le juge intervient peu, notamment en cas de refus d'assistance par le curateur ou de refus de la personne de faire un acte qui compromet gravement ses intérêts.

Actes relatifs à la PERSONNE	Intervenants		
	Majeur seul	Curateur	Juge des tutelles
Actes relatifs à l'enfant et d'autorité parentale (dont déclaration de nationalité française)	X		
Consentement à sa propre adoption ou à l'adoption de son enfant	X		
Mariage		Autorisation	À défaut autorisation curateur, autorisation juge
Divorce		Assistance	
PACS : •Signature et modification •Rupture	X	Assistance Assistance pour le partage des biens	
Testament : •Elaboration •Révocation	X X		
Donation		Assistance	
Succession : •Acceptation à concurrence de l'actif net •Acceptation pure et simple •Renonciation	X	Accord curateur Accord curateur	

Actes relatifs aux BIENS	Intervenants		
	Majeur seul	Curateur	Juge des tutelles
Actes touchant au logement du majeur (vente, location, résiliation bail, etc)			Autorisation préalable
Acquisition ou vente d'un immeuble		Accord curateur	
Conclusion d'un bail : •Supérieur à 9 ans •Inférieur à 9 ans	X	Autorisation curatrice	
Résiliation bail en tant que bailleur	X		
Ouverture premier compte : •Curatelle simple •Curatelle renforcée	X		Autorisation préalable
Ouverture autres comptes : •Curatelle simple •Curatelle renforcée		Accord curateur	Autorisation préalable
Modification et clôture compte		Accord curateur	
Perception revenus, gestion compte courant : •Curatelle simple •Curatelle renforcée	X Majeur dispose librement du solde	Curateur perçoit les ressources et assure dépenses courantes	

NB : afin de solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles, un simple courrier adressé ou remis au greffe du tribunal d'instance suffit. Ledit courrier devra exposer l'objet de la demande ainsi que la raison de celle-ci. Y sera joint l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

La tutelle

Pour qui ?

L'hypothèse d'une mesure de tutelle doit être examinée en dernier recours, lorsqu'aucun autre dispositif ne peut être envisagé, qu'il soit juridique (sauvegarde de justice, curatelle) ou autre (mandat de protection future, représentation dans le cadre du régime matrimonial, procuration, etc).

Elle concerne les personnes dont l'état de santé, physique ou mental, les empêche d'exprimer leur volonté.

Pour quoi ?

La mesure de tutelle est une mesure de protection juridique prévue par le Code civil. Il s'agit d'une mesure de représentation : elle est mise en place lorsqu'une personne ne peut plus agir seule et a besoin qu'on le fasse pour elle.

La personne désignée tutrice dispose seule du pouvoir d'accomplir les actes d'administration et conservatoires au nom et pour le compte de la personne protégée. Pour autant, même si le tuteur agit à la place du majeur protégé, la mesure doit favoriser l'autonomie de la personne protégée : le tuteur doit s'efforcer de communiquer au majeur protégé toutes les informations sur sa situation personnelle et patrimoniale

Quelle procédure ?

Le juge compétent pour connaître de l'ouverture d'une telle mesure est le juge des tutelles majeurs, juge au tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne à protéger.

Les personnes habilitées à le saisir directement sont le majeur à protéger lui-même, les membres de sa famille proche (par requête) ou le procureur de la République (d'office ou à la demande d'un tiers – hypothèse d'un signalement).

Plusieurs pièces justificatives sont demandées, à peine d'irrecevabilité (cf. modèle requête au fin d'ouverture d'une mesure de protection et la liste des pièces à joindre).

A réception de la requête, le juge des tutelles procèdera à l'audition des personnes intéressées, à savoir le majeur à protéger (s'il peut être entendu) et les membres de sa famille. L'audition peut avoir lieu au domicile du majeur si nécessaire. Un questionnaire pourra également être adressé aux membres de sa famille. Il est ainsi primordial que la requête mentionne tous les renseignements utiles, en particulier les noms et adresses de tous les membres de la famille (y compris ceux résidant hors du département) et le numéro de téléphone du requérant et/ou de la personne à protéger.

A l'issue et après avoir requis l'avis du procureur de la République, le juge rend un jugement, communiqué au majeur protégé et à la personne désignée tutrice. Il leur est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A noter que cette décision est prise pour une durée limitée, en principe 5 ans. Avant l'expiration du délai, il appartient au tuteur de demander ou non le renouvellement de la mesure. A défaut, la mesure est caduque, c'est à dire que le majeur retrouve sa pleine capacité juridique.

La décision n'est jamais définitive, c'est à dire qu'elle peut être modifiée (allègement, aggravation, main-levée, changement de tuteur) à tout moment, même en dehors de toute procédure de renouvellement. Il suffit d'adresser au juge des tutelles un courrier exposant la situation et accompagné d'un certificat médical, ce dernier procèdera, s'il l'estime opportun, à l'audition des personnes intéressées avant de rendre sa décision.

Qui peut être désigné tuteur ?

Selon les dispositions du Code civil, sont nommés en priorité les membres de la famille, selon leur souhait et la volonté du majeur à protéger, s'il est capable de s'exprimer.

Néanmoins, le juge n'est pas lié par le souhait du majeur et la décision familiale et peut décider, s'il l'estime nécessaire, de nommer un mandataire professionnel à la protection des majeurs.

Quelle mesure ?

Il existe plusieurs types de tutelle, choisie par le juge, en concertation avec la famille et le majeur protégé, en fonction des nécessités de la protection de la personne et de ses biens :

- Tutelle « classique » : un tuteur, membre de la famille ou mandataire professionnel, est désigné par le juge, en charge de la gestion courante des affaires du majeur protégé. Pour les actes de disposition, les plus graves, l'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire,
- Division tutelle aux biens biens/tutelles à la personne : une personne, membre de la famille ou mandataire professionnel, est en charge de la gestion patrimoniale et administrative des affaires du majeur protégé, et une autre, membre de la famille ou mandataire professionnel, est désignée tutrice à la personne, c'est à dire décide pour tous les actes relatifs au logement et à la santé du majeur protégé,
- Tutelle avec subrogé-tuteur : le subrogé-tuteur est chargé de contrôler la gestion opérée par le tuteur, il est destinataire en particulier des comptes de gestion avant envoi au tribunal d'instance. En cas de conflit entre le majeur protégé et le tuteur, il remplace ce dernier,
- Co-tutelle : deux ou plusieurs personnes sont désignées tuteurs. Ils ont des droits concurrents (double signature nécessaire) et non alternatifs, en tout cas s'agissant des actes soumis à autorisation,
- Tutelle avec conseil de famille : le juge des tutelles, par ailleurs membre du conseil de famille, désigne en plus d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, plusieurs autres membres, en général de la famille du majeur protégé, compétent pour statuer sur les actes de disposition (vente d'un bien immobilier en particulier).

Les obligations du tuteur

- Dès la désignation : information aux organismes bancaires de l'ouverture d'une mesure de protection (les banques doivent mentionner la mesure sur le compte, la mesure emportant également révocation de toutes éventuelles procurations antérieures),
- Dans les trois mois de la décision : inventaire des biens du majeur protégé (cf. modèle inventaire),
- Chaque année, après le 31 décembre : établissement des comptes annuels (justification des ressources perçues et des dépenses effectuées au cours de l'année civile écoulée – cf. modèle compte de gestion),
- 6 mois au plus tard avant la date de caducité de la mesure : dépôt d'une requête en renouvellement (uniquement si nécessaire, cf. modèle requête aux fins de renouvellement d'une mesure de protection),
- à la fin de la mesure (caducité, main-levée, etc) : établissement compte de gestion des opérations intervenues depuis le dernier compte annuel, et transmission à la personne nouvellement capable, au nouveau tuteur ou aux héritiers de la personne protégée décédée des cinq derniers comptes de gestion.

Comment gérer ?

Le législateur a voulu que, s'agissant des actes personnels, le majeur protégé ne soit pas dépossédé de ses prérogatives, raison pour laquelle le tuteur n'est en général jamais autorisé à agir à sa place. A défaut, l'autorisation préalable du juge des tutelles sera nécessaire.

En revanche, s'agissant de la gestion des biens, le tuteur agit à la place du majeur dans la plupart des actes de gestion courante. Ce n'est qu'en cas d'actes graves que l'autorisation préalable du juge des tutelles sera nécessaire.

Actes Relatifs à la PERSONNE	Intervenants		
	MAJEUR SEUL	TUTEUR	JUGE DES TUTELLES
Actes relatif à l'enfant et d'autorité parentale (dont déclaration de nationalité française)	x		
Consentement à sa propre adoption ou à l'adoption de son enfant	x		
Mariage (droit commun)			Autorisation et audition préalables
Divorce		Représentation du majeur à la procédure devant le JAF	Autorisation pour introduire l'action
Signature PACS		assistance	Autorisation et audition préalables
Rupture PACS	x	Rupture à l'initiative du tuteur après autorisation du juge	
Testament •élaboration	x (sur autorisation préalable du juge des tutelles)		Autorisation pour que majeur le fasse seul
•révocation	x		
Donation		Représentation ou assistance du tuteur, après autorisation du juge des tutelles	
Succession •acceptation à concurrence de l'actif net •acceptation pure et simple •renonciation		x	x x

Actes relatifs aux BIENS	Intervenants		
	MAJEUR SEUL	TUTEUR	JUGE DES TUTELLES
Actes touchant au logement du majeur (location, vente, résiliation du bail, etc)			Autorisation préalable
Acquisition, vente d'un immeuble			Autorisation préalable
Conclusion d'un bail : •supérieur à 9 ans •inférieur à 9 ans		x	Autorisation
Ouverture, modification, clôture compte bancaire			Autorisation préalable
Perception et gestion courante des revenus		x	
Changement de banque			Autorisation préalable

NB : afin de solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles, un simple courrier adressé ou remis au greffe du tribunal d'instance suffit. Ledit courrier devra exposer l'objet de la demande ainsi que la raison de celle-ci. Y sera joint l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

L'habilitation familiale

Pour qui?

La personne à protéger doit être cumulativement hors d'état de manifester sa volonté, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du Code civil, c'est à dire qu'elle doit être dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles.

A noter que les critères, en tout cas s'agissant de l'état de santé du majeur à protéger, sont assez proches de ceux applicables en matière de tutelle. Toutefois, des critères supplémentaires vont être examinés par le juge des tutelles, notamment la composition de la famille (l'entente familiale est absolument nécessaire), éventuellement la composition du patrimoine.

Pour quoi?

La mesure d'habilitation familiale a été introduite récemment dans le Code civil, par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015. Ce nouveau dispositif doit permettre aux familles qui sont en mesure de pourvoir, seules, aux intérêts de leur proche vulnérable, d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesures de curatelle et de tutelle.

Elle a pour effet d'habiliter une ou plusieurs personnes, membres de la famille du majeur à protéger, à le représenter dans certains actes déterminés ou pour l'ensemble des actes de la vie courante.

Qui peut être habilité?

Seuls des majeurs, jouissant de leur pleine capacité juridique, membres de la famille de la personne à protéger peuvent être habilités (ascendants, descendants, frères et sœurs, concubin ou partenaire). L'époux ne peut être habilité, compte tenu du fait que ce seront les articles 217 ou 219 du Code civil qui trouveront à s'appliquer en ce qui le concerne.

Le juge désignera le ou les personnes habilitées, selon le souhait du majeur (s'il peut être recueilli) et la volonté familiale.

Quelle procédure?

Le juge compétent pour connaître de l'ouverture d'une telle mesure est le juge des tutelles majeurs, juge au tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne à protéger.

Les personnes habilités à le saisir directement sont les membres de sa famille proche (par requête) ou le procureur de la République (d'office ou à la demande d'un des membres précités).

La requête doit en particulier être accompagnée d'un certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste établi par le procureur de la République, à peine d'irrecevabilité.

A réception de la requête, le juge procèdera à l'audition des personnes intéressées, à savoir le majeur à protéger (s'il peut être entendu) et les membres de sa famille (obligatoirement la ou les personnes demandant à être habilitées). L'audition peut avoir lieu au domicile du majeur si nécessaire. En tout état de cause, le juge doit constater, par écrit ou après les avoir entendues, l'accord ou l'absence d'opposition à la mesure des personnes membres de la famille proche du majeur à protéger. En cas d'opposition, le juge

peut toutefois l'écarter, si celle-ci ne se révèle pas légitime, et prononcer quand même l'ouverture de la mesure.

A l'issue, le juge des tutelles rend un jugement, qui sera communiqué au majeur protégé et aux personnes habilitées par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun suivi ni contrôle n'est assuré par les services du tribunal, contrairement à la tutelle ou la curatelle (en particulier, aucun compte de gestion n'est requis), le dossier est d'ailleurs classé par les soins du greffe.

A noter que la décision est prise pour une durée limitée : 10 ans maximum en cas d'habilitation générale, jusqu'à exécution des actes visés dans le jugement en cas d'habilitation spéciale. Le juge ne peut se saisir d'office d'une demande de renouvellement de la mesure.

Quelle mesure?

•Habilitation spéciale

Le juge autorise la ou les personnes habilitées à accomplir certains actes particuliers, relatifs à la gestion des biens ou de la personne du majeur protégé (à l'exception des actes strictement personnel de l'article 458 du Code civil).

Il peut s'agir y compris d'actes de disposition, que le tuteur ne pourrait pas accomplir sans autorisation préalable du juge des tutelles.

•Habilitation générale

Le juge autorise la ou les personnes habilités à accomplir l'ensemble des actes relatifs à la gestion des biens et/ou de la personne du majeur protégé.

S'il s'agit d'un acte où les intérêts du majeur protégé et de la personne habilitée seraient divergents, cette dernière ne pourrait l'accomplir, sauf autorisation expresse du juge des tutelles, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt du majeur protégé le justifie.

Dans tous les cas, la ou les personnes habilitées ne pourront accomplir sans l'autorisation préalable du juge des tutelles un acte de disposition à titre gratuit (donation).

5. Ouverture d'une mesure de protection



TRIBUNAL D'INSTANCE de MAMOUDZOU
BP 704 ZI Kawéni
97600 MAMOUDZOU

GREFFE DETACHE DE SADA
A côté de la Mairie
97640 SADA

REQUETE EN VUE DE L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION (MAJEURS UNIQUEMENT)

Pièces à fournir :

- Remplir le **formulaire de demande** joint (dater et signer)
A retourner aux adresses ci-dessous (compétence territoriale selon domicile du majeur à protéger)
- Photocopies des **pièces d'identité** de la personne à protéger et de la personne demandant la mesure de protection
- Copie intégrale de l'**acte de naissance** (moins de trois mois) de la personne à protéger
- **Justificatif de domicile** (adresse complète) de la personne à protéger et de la personne demandant la mesure de protection
- **Certificat médical d'un médecin inscrit** sur la liste établie par le Procureur de la République (cf. liste jointe)

REQUÊTE

Identité de la personne concernée par la mesure :

NOM :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SITUATION DE FAMILLE : célibataire pacsé(e) concubinage
 marié(e) veuf(ve) divorcé/séparé(e)

TELEPHONE :

ADRESSE COMPLETE :

MAITRISE DU FRANCAIS : OUI NON

Si NON, précisez la langue ou le dialecte parlé :

Son état de santé lui permet-il :

d'être entendu par le juge des tutelles : OUI NON

de se déplacer au tribunal : OUI NON

Si Non, précisez la raison :

Identité du requérant (si différent de la personne concernée par la mesure) :

NOM :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

TELEPHONE :

ADRESSE COMPLETE :

LIEN DE PARENTE AVEC LA PERSONNE A PROTEGER :

conjoint père ou mère fils ou fille frère ou sœur
autres (à préciser) :

MAITRISE DU FRANCAIS : OUI NON

Si NON, précisez la langue ou le dialecte parlé :

Situation de la personne à protéger :

Situation personnelle, composition de la famille (préciser les noms, prénoms, âges, adresses complètes, y compris lorsque les personnes ne résident pas sur le territoire mahorais, et téléphones) :

PERE/MERE :

CONJOINT :

FRERES/SOEURS :

ENFANTS :

Situation patrimoniale :

Revenus : OUI NON

Si OUI, préciser la nature et le montant :

Dettes : OUI NON

Si OUI, préciser la nature et le montant

Compte bancaire : OUI NON

Si OUI, préciser le nom de l'établissement et s'il existe des procurations :

Patrimoine immobilier : OUI NON

Si OUI, préciser l'adresse, si le majeur à protéger y réside toujours et qui en a la gestion :

Motifs de la requête :

Décrivez la situation actuelle de la personne à protéger et les raisons qui vous ont amené à solliciter l'ouverture d'une mesure de protection :

Indiquer l'institution qui vous a orienté vers le juge des tutelles :

MPH/CAF BANQUE ASSISTANTE SOCIALE CDAD/Tribunal

AUTRES (précisez) :

Votre démarche est-elle justifiée par la perspective prochaine d'un acte urgent (ouverture compte bancaire, vente bien immobilier, démarches administratives, succession à finaliser, etc) :

OUI NON

Si OUI, préciser la démarche urgente :

Candidats éventuels pour exercer la mesure de protection

Accepteriez-vous d'être désigné mandataire spécial/curateur/tuteur :

OUI NON

Si OUI, préciser vos motivations :

Si NON, indiquer, si vous le pouvez, la personne qui vous paraît la plus apte à s'occuper de l'intéressé :

NOM :

PRENOM :

LIEN AVEC LA PERSONNE A PROTEGER :

TELEPHONE :

ADRESSE COMPLETE :

Accepteriez-vous qu'un mandataire judiciaire à la protection des personnes (un professionnel) soit désigné :

OUI NON

Fait à :

Le :

Signature :

Liste des médecins habilités à établir des certificats médicaux en matière de protection juridique des majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

RN1 KAWENI – MAMOUDZOU 976 MAYOTTE
Tél. : 02 69 61 11 15 Fax: 02 69 61 19 63

LISTE DES MÉDECINS HABILITÉS À ÉTABLIR DES CERTIFICATS MÉDICAUX EN MATIÈRE DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU article 431 du code civil

Dr Ali M'LAMALY
Centre médical Ylang
97600 MAMOUDZOU Kawéni
0269 61 02 03

Dr Leonardo PAZZALI
4 Chemin SAID ATTOUMANI
97624 BOUENI

Dr Jean-Yves RAKOTOMALALA
Centre de consultation de M'TSAPERÉ
97600 MAMOUDZOU

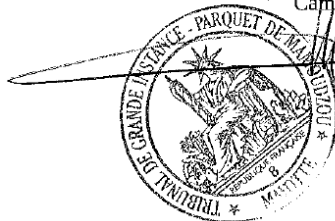
Dr Gilles COLLIN
Centre hospitalier de MAMOUDZOU
Rue de l'hôpital 97600 MAMOUDZOU

Dr DANG Tan Liem
13 rue RASSI BOINA KAIM
97600 MAMOUDZOU

Dr Jean Pierre LARRUMBE
Batiment B pointe MOUGNENDRE
97660 BANDRELE

Liste établie le 21 novembre 2017

Le procureur de la République
Camille MIANSONI



CERTIFICAT MÉDICAL CIRCONSTANCIÉ
EN VUE DE L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION

Je soussigné(e), Docteur
Inscrit sur la liste du procureur de la République de
atteste avoir examiné le/...../.....

Madame / Monsieur (Nom Prénom) :
Né(e) le/...../..... à :
Demeurant :

Examen réalisé :

- ☐ au domicile de l'intéressé
- ☐ au cabinet du médecin
- ☐ en établissement (précisez)
- ☐ en présence de (précisez le cas échéant)

A la demande :

- ☐ de l'intéressé(e)
- ☐ du procureur de la République
- ☐ d'un proche (précisez)
- ☐ autre (précisez)

Avez-vous procédé à des investigations autres que l'examen médical ?

- ☐ Non
- ☐ Oui (précisez : échanges avec des membres de la famille - des proches - le médecin traitant - consultation du dossier médical, etc)

ALTÉRATION DES FACULTÉS DE LA PERSONNE EXAMINÉE

La personne souffre-t-elle d'une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles ?

(NB : En l'absence de description de l'altération des facultés, aucune mesure de protection ne pourra légalement être prononcée par le juge des tutelles)

- ☐ Non
- ☐ Oui (décrivez avec précision la nature de l'altération des facultés, en mentionnant éventuellement la teneur et les résultats des tests médicaux réalisés) :

→ Mentales :

.....
.....
.....

→ Corporelles

Cette altération des facultés corporelles est-elle de nature à empêcher la personne d'exprimer sa volonté ?

Quelles sont la ou les causes de cette altération des facultés ?

Cette altération est-elle, en l'état des données acquises des connaissances médicales :

- ☐ susceptible d'amélioration ?
- ☐ manifestement insusceptible de connaître une amélioration ?

La personne examinée peut-elle :

- | | | | |
|--|------------------------------|--|------------------------------|
| – Comprendre ses interlocuteurs ? | ☐ oui | ☐ difficilement | ☐ non |
| – Exprimer sa volonté ? | ☐ oui | ☐ difficilement | ☐ non |
| – Lire ? | ☐ oui | ☐ difficilement | ☐ non |
| – Écrire ? | ☐ Oui | ☐ difficilement | ☐ non |
| – Compter ? | ☐ Oui | ☐ difficilement | ☐ non |
| – Se repérer dans le temps ? | ☐ oui | ☐ difficilement | ☐ non |
| – Se repérer dans l'espace ? | ☐ oui | ☐ difficilement | ☐ non |
| – Se déplacer seule ? | ☐ oui | ☐ difficilement | ☐ non |
| – Gérer seule son argent et ses affaires ? | ☐ oui | ☐ difficilement | ☐ non |

Précisions éventuelles :

La personne examinée est-elle, en raison de l'altération de ses facultés, dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts ?

- ☐ Patrimoniaux
- ☐ Personnels (choix du lieu de vie, décisions en matière de santé etc.)

La personne examinée est-elle en mesure de rester ou de retourner vivre à son domicile ?

(NB : ces précisions sont importantes en cas de vente/location du domicile, ou de fixation du lieu de vie de l'intéressé.)

- ☐ Non (précisez) :
- ☐ Oui (précisions et conditions éventuelles) :

La personne examinée doit-elle :

- ne pas faire l'objet d'une mesure de protection ?
- être assistée de manière continue dans les actes importants de la vie civile (ex : achat ou vente d'un immeuble chez un notaire) ? (*curatelle*)
 - ➔ si oui, est-elle apte à percevoir elle-même seule ses revenus et à en faire une utilisation normale ? (*curatelle simple*)
 - ➔ ou, sinon, est-il nécessaire que le curateur perçoive directement ses revenus, les affecte au paiement de ses dépenses et lui reverse l'excédent éventuel (*curatelle renforcée*) ?
- être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile, car hors d'état d'agir elle-même ? (*tutelle*)

La mesure doit-elle porter :

- sur les actes patrimoniaux
- sur les actes à caractère personnel (ex : choix du lieu de vie, décisions en matière médicale)
 - ➔ dans le cadre d'une assistance
 - ➔ dans le cadre d'une représentation

Dans l'hypothèse d'une mesure de tutelle, la personne est-elle apte à exercer son droit de vote :

- Oui
- Non (précisez pourquoi) :

Dans l'hypothèse d'une mesure de tutelle, la mesure doit-elle être prononcée pour une durée supérieure à 5 ans ?

(NB : en l'absence de précisions, la mesure est ouverte pour une durée maximale de cinq ans ; en cas d'avis conforme du médecin expert, et si l'altération des facultés est insusceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science médicale, la durée maximale autorisée lors de l'ouverture de la mesure est de dix ans.)

- Oui (précisez) :
- Non (précisions éventuelles) :

L'exercice de la mesure vous paraît-il pouvoir être confié à une personne de l'entourage de la personne examinée ?

- Oui (laquelle ?) :
- Non (précisions éventuelles) :

La personne examinée a-t-elle émis un souhait à ce sujet ?

- Oui (lequel ?) :
- Non

AUDITION DE LA PERSONNE PAR LE JUGE

L'audition de l'intéressé par le juge des tutelles est-elle :

☐ Possible

☐ A éviter, car :

→ l'audition est de nature à porter atteinte à sa santé (précisez les raisons) :

.....
.....

→ l'intéressé est hors d'état d'exprimer sa volonté (précisions éventuelles) :

.....

(NB : L'audition par le juge des tutelles est obligatoire, sauf si l'un et/ou l'autre de ces deux motifs est caractérisé).

L'audition de la personne examinée :

☐ peut avoir lieu au siège du tribunal (dans le bureau du juge des tutelles)

☐ doit avoir lieu au domicile ou au lieu d'hébergement de l'intéressé (précisez la raison) :

.....

Des précautions particulières sont-elles à prévoir s'agissant de l'audition de l'intéressé ?

☐ Non

☐ Oui (précisez lesquelles) :

ÉVENTUELLES OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait le :

Nom / cachet et signature

Rappels importants :

Ce certificat doit être remis à la personne ayant sollicité ce certificat sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles (art. 1219 du code de procédure civile).

Il est susceptible d'être lu par toute partie intéressée à la procédure, y compris la personne faisant l'objet de la demande de mesure de protection (sauf décision contraire du juge des tutelles pour contre-indication médicale) (art. 1222 et 1222-1 du code de procédure civile).

NOTICE D'INFORMATION DESTINÉE AUX MÉDECINS ÉTABLISSANT DES CERTIFICATS MÉDICAUX EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MAJEURS

Le certificat médical circonstancié requis pour la saisine du juge des tutelles est un **élément essentiel** à la bonne appréciation par celui-ci de la mesure de protection adaptée à l'intéressé, conformément aux principes de nécessité, subsidiarité et de proportionnalité¹.

Les médecins sont donc invités à répondre à l'ensemble des questions posées. Ils pourront trouver dans cette notice les éléments juridiques nécessaires à la bonne compréhension des questions posées dans le cadre du certificat médical type.

De manière générale, **les médecins peuvent, s'ils le souhaitent, apporter toutes les précisions** qui leur semblent utiles pour le choix de la mesure de protection ou de ses modalités de fonctionnement (ex : contexte de la saisine, relations de la personne avec ses proches, état du domicile, ...).

1) NÉCESSITÉ D'UNE MESURE DE PROTECTION

L'ouverture d'une mesure de protection juridique suppose **l'impossibilité** pour le majeur de **pourvoir seul à ses intérêts** :

- soit en raison d'une **altération de ses facultés mentales**,
- soit en raison d'une **altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté** (article 425 du Code civil). La seule altération des facultés corporelles est donc insuffisante : il faut en plus que cette altération empêche l'expression de la volonté.

A ce titre, il est donc important que le certificat médical :

- caractérise l'altération des facultés (nature, degré, causes) ;
- précise si l'altération est de nature à mettre la personne examinée dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Le médecin peut utilement apporter toute précision permettant d'évaluer l'importance de l'altération des facultés observée, et indiquer notamment les tests médicaux éventuellement réalisés ainsi que leurs résultats.

En cas d'absence d'altération des facultés médicalement constatée, aucune mesure de protection judiciaire ne pourra être ouverte.

¹ La loi du 5 mars 2007 consacre trois principes essentiels que la mesure de protection doit respecter :

- **Le principe de nécessité**, selon lequel les mesures de protection doivent être réservées aux seuls cas où l'intéressé ne peut pas pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales, ou de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté (articles 425 et 428 du Code civil) ;
- **Le principe de subsidiarité**, selon lequel la mesure de protection n'est prononcée que lorsqu'aucun autre dispositif plus léger ou moins restrictif des droits (tel que le droit commun de la représentation, les règles des régimes matrimoniaux, une mesure d'accompagnement social personnalisé ou un mandat de protection future) , n'est plus suffisant pour assurer la protection (article 428 alinéa 1 du Code civil) ;
- **Le principe de proportionnalité**, selon lequel la mesure doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé (article 428 alinéa 2 du Code civil) ;

2) CHOIX DE LA MESURE DE PROTECTION

La loi prévoit **trois mesures de protection** judiciaire des majeurs pour lesquelles l'établissement d'un certificat médical circonstancié est obligatoire :

– la sauvegarde de justice est une mesure de protection ponctuelle (un an maximum, renouvelable une fois) et précisément circonscrite. La personne sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, mais les actes qu'elle passerait qui seraient contraires à ses intérêts peuvent alors plus facilement être annulés. Si nécessaire, le juge des tutelles peut désigner un mandataire pour la représenter uniquement pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés (ex : vente d'immeuble).

– la curatelle est une mesure de protection judiciaire prévue pour la personne dont l'altération des facultés nécessite qu'elle soit **assistée** ou contrôlée dans les actes importants de la vie civile (ex : *vente d'immeuble, acceptation de succession etc.*). Ces actes, pour être valables, doivent être signés par le majeur et par son curateur. Le majeur sous curatelle reste capable de faire seul tous les actes de gestion courante.

Si la personne protégée est inapte à percevoir elle-même seule ses ressources et à en faire une utilisation normale, elle peut être placée sous curatelle renforcée : la personne protégée est toujours assistée de manière continue dans les actes importants de la vie civile mais, contrairement à la curatelle simple, c'est son curateur qui perçoit ses revenus, les affecte aux dépenses courantes et gère le budget courant.

– la tutelle est une mesure de protection réservée à la personne qui a besoin d'être **représentée** de manière continue dans tous les actes de la vie civile.

Ici, le majeur n'est plus simplement assisté mais représenté : le tuteur réalise et signe seul les actes, au nom du majeur sous tutelle, et doit obtenir une autorisation préalable du juge des tutelles pour les actes importants (ex : *vente d'immeuble, acceptation de succession etc.*). Il gère le budget courant du majeur.

3) PORTÉE DE LA MESURE

a. Le domaine de la mesure

La mesure de protection vise à protéger **tant les intérêts patrimoniaux** du majeur (budget courant, placements, biens mobiliers et immobiliers, démarches administratives etc.) **que ses intérêts personnels** (choix du lieu de vie, décisions en matière de santé etc.).

Le juge des tutelles peut restreindre le champ de la mesure à l'un ou l'autre de ces deux domaines.

b. Le degré de la mesure

En matière patrimoniale, la tutelle entraîne donc la représentation de la personne par son tuteur, tandis que la curatelle (simple ou renforcée) ne permet que son assistance et son contrôle par son curateur.

S'agissant des actes à caractère personnel, le principe est que la personne continue à décider elle-même. Le juge des tutelles peut cependant prévoir qu'elle sera assistée ou représentée.

c. L'incidence de la mesure sur le droit de vote

Les majeurs placés sous mesure de protection conservent en principe leur droit de vote.

Toutefois, lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de **tutelle**, **le juge peut décider de supprimer** ce droit de vote. C'est pourquoi, afin de disposer d'un avis sur ce point, les médecins sont invités à se prononcer sur l'aptitude de la personne examinée à exprimer un choix politique et à exercer son droit de vote. Dans la négative, il est utile qu'ils précisent les raisons les poussant à préconiser la suppression de ce droit.

4) DURÉE DE LA MESURE

a. Durée initiale

La durée initiale d'une mesure de protection (autre qu'une sauvegarde de justice) est en principe de **cinq ans maximum**.

Toutefois, en cas de placement sous **tutelle**, le juge des tutelles peut exceptionnellement fixer une durée de **dix ans maximum**. Il faut pour cela que le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République **se prononce expressément** sur l'absence manifeste de possibilité d'évolution favorable de l'état de santé de l'intéressé et sur la possibilité de fixer cette durée initiale supérieure.

b. Renouvellement

La mesure de curatelle ou de tutelle peut être renouvelée pour une durée de **cinq ans**.

Toutefois, si le certificat médical du médecin inscrit sur la liste du procureur de la République le **prévoit expressément** et si aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'est envisageable, la mesure de curatelle ou de tutelle peut être renouvelée pour une durée plus longue, n'excédant pas **vingt ans**.

5) POSSIBILITE D'UN MAINTIEN OU D'UN RETOUR A DOMICILE

Le logement de l'intéressé, qui fait l'objet d'une protection juridique particulière, est conservé à sa disposition le plus longtemps possible.

Toutefois, lorsqu'un maintien ou un retour à domicile n'est plus envisageable et qu'un accueil en établissement est prévu, **l'avis préalable d'un médecin² est requis** avant tout acte de disposition de ce logement (notamment, par vente ou par résiliation du bail).

C'est pourquoi **il est important que le certificat médical précise si le maintien ou le retour à domicile de la personne examinée est envisageable**, le cas échéant à quelles conditions (aides quotidiennes à domicile, aménagement du logement, etc.) et s'il existe, à court terme, une possibilité d'accueil dans un établissement.

6) AUDITION DE L'INTERESSE PAR LE JUGE DES TUTELLES

a. Le principe de l'audition

La loi pose pour principe l'audition du majeur par le juge des tutelles en vue de l'ouverture ou du renouvellement de la mesure de protection.

Cependant, **à titre exceptionnel, une dispense d'audition** peut être décidée.

Cette dispense, qui doit être spécialement motivée par le juge, requiert l'avis exprès conforme du médecin inscrit sur la liste du procureur et ne peut être prononcée qu'à deux conditions :

- si l'audition est **de nature à porter atteinte à la santé de la personne examinée** ;
- et/ou si la personne à protéger **est hors d'état d'exprimer sa volonté**.

Dès lors, le seul fait que l'audition de la personne protégée serait estimée « *peu contributive* » ou même « *pas contributive* » n'est pas légalement un cas de dispense d'audition.

Il est donc important que **le certificat médical décrive avec précision les raisons d'une telle dispense**.

A défaut, la convocation de l'intéressé par le juge sera obligatoire.

²L'article 426 du Code civil précise que le médecin ne doit ni exercer de fonction ni occuper d'emploi au sein de cet établissement.

b. Les modalités de l'audition

Afin de tenir compte de l'état de santé de la personne, de ses éventuelles difficultés à se déplacer, ou encore pour éviter de perturber l'intéressé, **l'audition peut avoir lieu à domicile ou au lieu d'hébergement plutôt qu'au tribunal** (= dans le bureau du juge des tutelles).

Il est donc important que le certificat médical précise si un déplacement du juge des tutelles au domicile ou au lieu d'hébergement du majeur est nécessaire ou préférable ; de même toute précision sur des éventuelles modalités particulières de tenue de l'audition (audition de la personne seule, ou en présence d'un proche ou d'un travailleur social etc.) peut être utilement apportée.

7) ÉVENTUELLES OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Cette rubrique vous permet de donner, le cas échéant, des informations que vous estimeriez utiles de porter à la connaissance du juge des tutelles, par exemple sur l'environnement familial et/ou social de la personne examinée ou des points sur lesquels l'attention du futur éventuel curateur ou tuteur devrait être attirée.

8) QUI A ACCES AU CERTIFICAT MEDICAL ?

Le certificat doit être remis à la personne l'ayant sollicité **sous pli cacheté**, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles (*art. 1219 du code de procédure civile*).

Il est susceptible d'être lu par toute partie intéressée à la procédure, y compris la personne faisant l'objet de la demande de mesure de protection sauf, pour cette dernière, décision contraire du juge des tutelles pour contre-indication médicale (*art. 1222 et 1222-1 du code de procédure civile*).

9) QUE FAIRE SI LA PERSONNE CONCERNEE REFUSE D'ETRE EXAMINEE ?

La personne pour laquelle le certificat médical est sollicité **ne peut être contrainte à être examinée**.

Cependant, il est très souhaitable que le médecin requis ne se contente pas de constater que la personne à examiner ne donne pas suite à son ou ses rendez-vous. Il devrait dans ce cas tenter de passer par une personne proche et/ou d'envisager un déplacement au domicile ou au lieu d'hébergement de la personne à examiner, pour avoir davantage de chances de pouvoir établir le certificat. Il peut également être très judicieux de solliciter son médecin traitant.

En dernière analyse, s'il ne parvient pas à examiner la personne concernée, le médecin requis devrait établir le certificat sur la base des informations qu'il pourrait recueillir auprès de ses proches, de son médecin traitant ou de toute autre personne. **Le certificat devrait relater précisément toutes les démarches réalisées** pour tenter de procéder à l'audition de l'intéressé et la source des informations obtenues indirectement sur son état de santé.

6. Charte des droits et libertés de la personne protégée

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er :

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 :

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 :

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 :

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 :
Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 :
Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- La procédure de mise sous protection ;
- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 :
Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ». Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 :
Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9 :
Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 :
Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 :
Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 :
Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. "Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ".

Article 13 :
Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

7. Lettres types

Lettre à la banque

Nom de la banque

Adresse

.....

.....

Fait à, le

Objet : Notification d'une mesure de

Compte n°

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Je vous informe que par décision en date du, nous avons été désignées CURATEUR/TUTEUR de Monsieur/Madame

Vous trouverez ci-joint une copie du jugement.

Compte tenu de cette mesure, nous vous serons reconnaissant de bien vouloir :

- Interdire toute opération qui n'ait pas reçu notre aval (**uniquement si tutelle ou curatelle renforcée**) ;
- Interdire toute remise d'un chéquier ou carte de paiement à la personne protégée (selon ce que prévoit le jugement) ;
- Supprimer les procurations existantes sur les comptes ;
- Délivrer de nouveaux moyens de paiement (chéquier, carte bancaire) en les libellant comme suit :

Nom et prénom de la personne protégée : Madame /Monsieur

Nature de la mesure : En

Nom et prénom du curateur/tuteur : De

Adresse du curateur/tuteur :

- Adresser toute correspondance concernant la personne protégée à l'adresse suivante (selon ce que le jugement prévoit) :

Nom et prénom de la personne protégée : Madame /Monsieur

Nature de la mesure : En

Nom et prénom du curateur/tuteur : De

Adresse du curateur/tuteur :

- Nous adresser un état descriptif de ses comptes (avec pour chacun d'eux la nature du compte, un RIB, les conditions de fonctionnement du compte, la liste des prélèvements automatiques existants) ;

- S'il s'agit d'un placement : sa nature, sa date de souscription et les conditions de rémunération et de garantie éventuelle ;

S'il s'agit d'un crédit : copie du contrat de prêt, tableau d'amortissement, taux, solde restant dû ;

- Nous adresser la liste des autres produits et services souscrits par Mr/Mme..... (avec pour chacun d'eux le contrat accompagné des conditions générales et spécifiques) ;

- Nous faire part de toute information que vous jugerez utile tant pour les intérêts financiers de Mr/Mme..... que pour le bon déroulement de notre accompagnement.

-

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

P.J. : 1 COPIE DU JUGEMENT

Lettre au centre des impôts

Centre Des Impôts
20, rue de l'hôpital
BP 501
97600 MAMOUDZOU

Fait à, le

Nom et de la personne protégée :

N° Fiscal :

Madame, Monsieur,

Par décision en date du, le TRIBUNAL D'INSTANCE de Mamoudzou a désigné pourmois (*Nom, prénom du curateur/tuteur*) pour exercer une mesure de (*Préciser la nature de la mesure*) concernant Madame/Monsieur

En conséquence, vous voudrez bien adresser à :

(*Nom, prénom du curateur/tuteur*)
(*Adresse du curateur/tuteur*)
.....
.....

- ✓ Toute correspondance.
- ✓ Les déclarations de revenus,
- ✓ Les différents avis d'imposition (Impôts sur le Revenu, Taxe d'Habitation),
- ✓ La copie des avis d'impositions sur le revenu des trois années précédentes : 20..., 20..., 20....

Vous en remerciant par avance,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Signature

P.J. : 1 COPIE DU JUGEMENT

Lettre à la mairie - demande d'extrait d'acte de naissance

Mairie de

Service de l'état civil

Adresse

.....

.....

Fait à, le

Nom et de la personne protégée :

Adresse :

.....

Objet : Demande d'extrait d'acte de naissance certifié conforme à l'original

Madame, Monsieur,

En date du, le TRIBUNAL D'INSTANCE de a désigné (*Nom prénom curateur/tuteur*) pour exercer une mesure de concernant la personne ci-dessus nommée.

En vertu de cette décision dont vous trouverez ci-joint la copie, vous voudrez bien nous faire parvenir **un Extrait d'Acte de Naissance certifié conforme** pour cette personne née le en votre commune.

Vous en remerciant par avance,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature

P.J. : 1 COPIE DU JUGEMENT.

Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
Branche santé
BP 84
97600 Mamoudzou

Fait à, le

Nom et de la personne protégée :

Numéro de sécurité sociale :

Madame, Monsieur,

Par décision en date du, le TRIBUNAL D'INSTANCE de Mamoudzou a désigné pourmois (*Nom, prénom du curateur/tuteur*) pour exercer une mesure de (*Préciser la nature de la mesure*) concernant Madame/Monsieur

En conséquence, vous voudrez bien adresser à :

(*Nom, prénom du curateur/tuteur*)
(*Adresse du curateur/tuteur*)
.....
.....

- ✓ **une attestation d'ouverture de droits,**
- ✓ tout courrier concernant cette personne.

Par ailleurs, vous voudrez bien nous indiquer si **un médecin traitant a été déclaré.**

Enfin, vous voudrez bien **virer** sur son compte N° les sommes qui lui sont dues.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et vous en remerciant par avance,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Signature

P.J.: 1 COPIE DU JUGEMENT, 1 RIB.

Lettre à la CSSM – Branche Famille

Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
Branche famille
BP 84
97600 Mamoudzou

Fait à, le

Nom et de la personne protégée :

Numéro d'allocataire :

Madame, Monsieur,

Par décision en date du, le TRIBUNAL D'INSTANCE de Mamoudzou a désigné pour une durée de mois pour exercer une (*Préciser la nature de la mesure*) concernant

En conséquence, vous voudrez bien adresser les sommes qui lui sont dues sur le compte N° et **envoyer tout courrier** concernant cette personne à :

(Nom, prénom du curateur/ tuteur)

(Adresse du curateur/ tuteur)

.....
.....

Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer le code confidentiel de cette personne pour nous permettre la consultation sur internet.

Dans cette attente et avec nos remerciements,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature

P.J.: 1 COPIE DU JUGEMENT - 1 RIB

Lettre à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

**Maison Départementale des personnes
handicapées**

BP 1060

97600 MAMOUDZOU

Fait à, le

Concerne :

N/Réf. :

Madame, Monsieur,

Par décision en date du, le **TRIBUNAL D'INSTANCE** de Mamoudzou à désigné
..... (*nom, prénom du curateur/tuteur*) pour exercer une mesure deconcernant
.....

En vertu de cette décision dont vous trouverez ci-joint la copie, vous voudrez bien adresser à :

..... (*Nom, prénom du curateur/tuteur*)
Dossier de
(*Adresse*).....
.....

✓ la copie des différentes Notifications de décision (AAH, RQTH, CI...)

Vous en remerciant par avance,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Signature

P.J. : 1 COPIE DU JUGEMENT

8. Inventaire



TRIBUNAL D'INSTANCE de MAMOUDZOU
BP 704 ZI Kawéni
97600 MAMOUDZOU

GREFFE DETACHE DE SADA
A côté de la Mairie
97640 SADA

NOTICE

Vous venez d'être nommé curateur ou tuteur. Conformément à l'article 451 du Code civil, vous devez procéder immédiatement à l'inventaire des biens du majeur protégé.

Pour ce faire vous devez adresser au juge des tutelles dans un délai de trois mois à compter de la décision vous ayant désigné l'imprimé ci-joint dûment renseigné.

Vous mentionnerez s'il y a lieu, dans la rubrique "observation" les opérations touchant au patrimoine de l'intéressé en cours d'exécution (succession, vente, etc..) ou que vous jugez utile d'entreprendre.

Cet inventaire sera accompagné, le cas échéant, des copies des pièces justificatives énumérées ci-dessous.

- | | |
|---|--|
| - dernière feuille d'imposition sur les revenus | - dernière attestation bancaire de la situation de chaque compte |
| - dernier avis des taxes foncières | - derniers relevés des comptes bancaires |
| - dernier avis de la taxe d'habitation | - dernier relevé d'assurance-vie |

L'inventaire est important il servira de base à l'étude du compte de gestion de tutelle que vous devrez remettre chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance.

Cet inventaire doit être établi en la présence constante de deux témoins.

INVENTAIRE

Etabli par le tuteur ou curateur

DOSSIER N°

MAJEUR PROTÉGÉ

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE (pour les femmes mariées):

Prénom :

Adresse :

Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e) de corps ☐ Séparé(e) de fait ☐

Existence d'un contrat de mariage ☐ oui ☐ non

Régime matrimonial institué :

Pacte civil de solidarité ☐ (*si possible copie de la convention*)

Date d'enregistrement :/...../.....

MESURE DE PROTECTION

☐ TUTELLE
☐ CURATELLE

NOM DU TUTEUR/CURATEUR : :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

MAIL :

A - BIENS IMMOBILIERS

Le majeur protégé est-il propriétaire d'un bien immobilier :

☐ oui

☐ non (passer directement à la rubrique suivante, biens mobiliers)

A Résidence principale (adresse) :

VALEUR ESTIMATIVE,

.....

■

.....

.....

■

.....

Bien personnel ☐ bien en communauté ☐ bien en indivision ☐

Louée : oui ☐ non ☐

B Résidence secondaire (adresse) :

VALEUR ESTIMATIVE,

.....

■

.....

.....

■

.....

Bien personnel ☐ bien en communauté ☐ bien en indivision ☐

Louée : oui ☐ non ☐

C Autres immeubles bâtis

VALEUR ESTIMATIVE,

.....

■

.....

.....

■

.....

Bien personnel ☐ bien en communauté ☐ bien en indivision ☐

Loués : oui ☐ non ☐

D Terrains

VALEUR ESTIMATIVE,

.....

■

.....

.....

■

.....

Bien personnel ☐ bien en communauté ☐ bien en indivision ☐

Loués : oui ☐ non ☐

B - MOBILIER, OBJETS DE VALEUR

Inventaire des meubles meublants (lit, chaise, table, etc)

Préciser la valeur estimée : si la valeur d'un des biens est supérieure à 1 000 euros, l'inventaire doit être établi par un notaire, un commissaire priseur ou un huissier de justice

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

C AUTRES BIENS

bateaux ☐ voitures ☐ animaux ☐ (préciser la nature et le nombre)

autres : (préciser) :

D COFFRE- FORT

non ☐ oui ☐ localisation et contenu :

E - COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES

*pour chaque compte et livret
précisez le nom de l'établissement et le n° du compte, le solde et
fournir une attestation de situation de compte, au jour de la mesure, que vous demandez à l'établissement bancaire*

N° DE COMPTE :
SOLDE :
NOM DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE :
.....

N° DE COMPTE :
SOLDE :
NOM DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE :
.....

N° DE COMPTE :
SOLDE :
NOM DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE :
.....

LIVRETS

N° DE COMPTE :
SOLDE :
NOM DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE :
.....

N° DE COMPTE :
SOLDE :
NOM DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE :
.....

ASSURANCE VIE

NOM DE L'ETABLISSEMENT FINANCIER :
N° DE COMPTE :
CAPITAL VERSE :

ARGENT LIQUIDE :

F - RESSOURCES

(Reporter le montant dans la colonne correspondant à la périodicité du paiement
puis effectuer le calcul sur l'année)

NATURE	MENSUELLES	TRIMESTRIELLES	TOTAL ANNUEL
SALAIRE : (identification de l'employeur)			
ALLOCATIONS : (identification des organismes)			
PENSIONS : (identification des organismes)			
MONTANT DES LOYERS perçus (identification du locataire)			
AUTRES : (exemple rente viagère)			

G - EMPRUNTS

NATURE	MENSUALITÉS	REMBOURSEMENT ANNUEL
PRÊT IMMOBILIER : (identification du créancier)		
PRÊT : (ex: prêt à la consommation - prêt accordé par un membre de la famille - identification du créancier)		

H - PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT OU DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

(Joindre une copie de la décision)

☐ non

☐ en cours

☐ oui date du jugement ou du plan : / /

OBSERVATIONS (successions en cours, ventes ou donations envisagées,)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le tuteur ou curateur certifie que le présent inventaire est complet et exact

Fait le à

Signature du **tuteur** ou **curateur**

Signature du **subrogé tuteur** (*s'il a été désigné*)

Signature des deux témoins (joindre copie de leur pièce d'identité) :

9. Comptes annuels



TRIBUNAL D'INSTANCE de MAMOUDZOU
BP 704 ZI Kawéni
97600 MAMOUDZOU

GREFFE DETACHE DE SADA
A côté de la Mairie
97640 SADA

COMPTE DE GESTION ANNUEL

En votre qualité de curateur ou de tuteur, vous devez établir annuellement un compte de gestion récapitulant vos opérations de gestion du patrimoine et des ressources du majeur.

A cette fin, un document spécial est joint à cette notice.

Le compte-rendu de gestion doit être arrêté au 31 décembre de chaque année. Il doit être adressé au service des tutelles du Tribunal d'Instance dont dépend le dossier dans les trois mois de la date d'arrêté du compte (soit avant le 31 mars de l'année suivante).

Lorsqu'un subrogé-tuteur/curateur a été nommé, le compte doit être contre-signé par ce dernier, auquel vous aurez préalablement remis les comptes. Dans cette hypothèse, les comptes annuels seront remis au greffe du tribunal par le subrogé-tuteur/curateur lui-même.

Vous devez impérativement dans ce document, faire figurer :

RECETTES : toutes les sommes perçues pour le majeur pendant la période considérée, à quelle titre que ce soit (salaires, pensions de retraite ou d'invalidité, rente, intérêts des placements financiers, succession, donation, vente de biens immobiliers ou mobiliers, etc).

DEPENSES : toutes les sommes prélevées sur les ressources et le patrimoine du majeur, étant rappelé que ces dépenses doivent être engagées au nom et pour le compte du majeur, c'est à dire à son seul profit (soin, entretien, loisirs, administration de son patrimoine, conditions de vie...).

Vous devez joindre toutes pièces justificatives utiles, notamment les factures des grosses dépenses (supérieures à 150 euros) intervenues pendant l'année.

Il vous est également possible de joindre la copie des relevés bancaires des comptes du majeur protégé.

Vous établirez ainsi le total des recettes et des dépenses afin de faire apparaître le solde positif ou négatif. Dans l'hypothèse d'un solde positif, il conviendra de préciser l'emploi de celui-ci (placement, investissement, loisirs, etc).

COMPTES ET LIVRETS : vous transmettez au tribunal la copie de la synthèse de l'ensemble des comptes et livrets appartenant au majeur à la date du 31 décembre de l'année en cause, où sera mentionné le solde figurant sur ces comptes et livrets ainsi que les références de ceux-ci.

MODIFICATIONS DU PATRIMOINE : vous mentionnez ici les actes réalisés par vos soins ayant modifié le patrimoine du majeur, telle la clôture d'un compte ou d'un livret, la vente d'un bien (mobilier ou immobilier), la souscription de nouveaux placements financiers, l'acquisition de nouveaux biens (mobiliers ou immobiliers), etc.

COMPTE-RENDU DE GESTION

Période du 01/01/..... au 31/12/.....

MOIS	RECETTES		DÉPENSES	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				

MOIS	RECETTES		DÉPENSES	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
TOTAL DES RECETTES : R =			TOTAL DES DÉPENSES : D =	

RÉCAPITULATIF		
SOLDE ANTÉRIEUR	A =	SOLDE au 31 décembre 20..... (A + R - D) :
TOTAL DES RECETTES	R =	
TOTAL DES DÉPENSES	D =	

COMPTES ET LIVRETS

Joindre les pièces justificatives : copie de la synthèse au 31 décembre de l'année en cause de la position de l'ensemble des comptes, livrets, assurance-vie, etc, ouverts au nom du majeur protégé

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU PATRIMOINE

Indiquer la date, la nature, le montant des placements ou changements intervenus dans la composition des biens de la personne protégée au cours de la gestion.

DATE	NATURE	MONTANT

Fait à

Le

Signature du tuteur ou curateur

Observations éventuelles du subrogé tuteur ou subrogé curateur :

Fait à

Le

Signature du subrogé tuteur/curateur :

10. Requêtes spécifiques

Requête en prélèvement sur capital (article 505 du code civil)

Requérant :

NOM et Prénom :

Adresse :

.....

Majeur protégé :

NOM et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

Nature de la mesure : ☐ Tutelle ☐ Curatelle renforcée ☐ Sauvegarde de justice

Compétence territoriale : ☐ Mamoudzou ☐ Sada

Numéro RG :

Je, (requérant).....

sollicite l'autorisation du juge des tutelles afin de virer la somme de€

Du compte courant (numéro de compte, nom de l'établissement, nom du titulaire)

.....

Vers le compte de dépôt ou livret d'épargne (numéro de compte, nom de l'établissement, nom du titulaire)

.....

☐ une fois

☐ tous les mois

☐ tous les trimestres

☐ autre (préciser) :

Motifs :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à	Signature du requérant
Le	

Pièces à joindre impérativement :

- dernier relevé du compte à créditer

- dernier relevé du compte à débiter

Requête en placement de fonds
sur livrets déjà existants (article 427 du code civil)

Requérant :

NOM et Prénom :

Adresse :

.....

Majeur protégé :

NOM et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

Nature de la mesure : ☐ Tutelle ☐ Curatelle renforcée ☐ Sauvegarde de justice

Compétence territoriale : ☐ Mamoudzou ☐ Sada

Numéro RG :

Je, (requérant).....sollicite

l'autorisation du juge des tutelles pour prélever la somme de€

Du compte de dépôt ou livret épargne (*numéro de compte, nom de l'établissement, nom du titulaire*)

.....

.....

Vers le compte courant (*numéro de compte, nom de l'établissement, nom du titulaire*)

.....

☐ une fois

☐ tous les mois

☐ tous les trimestres

☐ autre (*préciser*) :

Motifs :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à	Signature du requérant
Le	

Pièces à joindre impérativement :

- dernier relevé du compte à créditer
- dernier relevé du compte à débiter
- les éventuelles factures qui justifient ce prélèvement

Requête en ouverture ou clôture de compte
(article 427 du code civil)

Requérant :

NOM et Prénom :

Adresse :

.....

Majeur protégé :

NOM et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

Nature de la mesure : ☐ Tutelle ☐ Curatelle renforcée ☐ Curatelle simple ☐ Sauvegarde de justice

Compétence territoriale : ☐ Mamoudzou ☐ Sada

Numéro RG :

Je, (*requérant*).....

sollicite l'autorisation du juge des tutelles pour : (*cocher la case correspondante*)

☐ Procéder à la clôture du compte (*numéro de compte, nom de l'établissement, nom du titulaire*)

.....

Et à verser le solde sur le compte (*numéro de compte, nom de l'établissement, nom du titulaire*)

.....

☐ Procéder à l'ouverture d'un compte (*nom du compte, nom de l'établissement bancaire*)

.....

Et y placer la somme de€

À prélever sur le compte (*numéro de compte, nom de l'établissement, nom du titulaire*)

.....

Motifs :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à	Signature du requérant
Le	

Pièces à joindre impérativement :

- En cas de clôture de compte :

- dernier relevé du compte à clôturer,
- dernier relevé du compte à créditer.
- accord du majeur si curatelle

- En cas d'ouverture de compte :

- notice explicative du compte (si autre que Livret A et LDD)
- dernier relevé du compte à débiter

Requérant :

NOM et Prénom :

Adresse :

.....

Majeur protégé :

NOM et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

Nature de la mesure : ☐ Tutelle ☐ Curatelle renforcée ☐ Curatelle simple ☐ Sauvegarde de justice

Compétence territoriale : ☐ Mamoudzou ☐ Sada

Numéro RG :

Je, (requérant).....

sollicite l'autorisation du juge des tutelles pour : (cocher la case correspondante)

☐ résilier un bail au nom du majeur protégé, en qualité de ☐ bailleur ☐ locataire
(adresse du logement).....

.....

☐ disposer des meubles garnissant le logement et appartenant au majeur protégé, suivant les modalités suivantes (s'agissant de biens qui ne sont ni des souvenirs, ni des objets à caractère personnel, ni ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades) :

☐ les vendre

☐ les céder amiablement aux membres de la famille et/ou aux proches

☐ les faire enlever pour les déposer en déchetterie (ou équivalent)

☐ les déménager à sa nouvelle adresse

☐ autre :

☐ conclure un bail au nom du majeur protégé en qualité de ☐ bailleur ☐ locataire
(adresse du logement).....

.....

☐ vendre le logement appartenant au majeur protégé

(adresse du logement).....

.....

(référence cadastrale du logement)

Motifs :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à

Signature du requérant

Le

Pièces à joindre impérativement:

- accord écrit du majeur protégé (sauf tutelle)
- inventaire du mobilier
- en cas de cession amiable des meubles du majeur protégé, inventaire signé par l'ensemble des destinataires, avec mention des meubles attribués à chacun, et par le majeur protégé s'il est placé sous curatelle
- en cas de coûts d'enlèvement, de nettoyage, ou autres, devis (de deux entreprises différentes si montant supérieur à 1 000 euros)
- en cas d'accueil en établissement spécialisé, avis d'un médecin extérieur à l'établissement mentionnant l'impossibilité de retour à domicile

Vente :

- titre de propriété du logement à vendre
- deux avis de valeur du logement à vendre

Résiliation/conclusion de bail :

- bail à résilier et/ou à conclure
- titre de propriété lorsqu'il s'agit de conclure un bail au nom du majeur protégé en qualité de bailleur

11. Comptes de fin de gestion



TRIBUNAL D'INSTANCE de MAMOUDZOU
BP 704 ZI Kawéni
97600 MAMOUDZOU

GREFFE DETACHE DE SADA
A côté de la Mairie
97640 SADA

COMPTE DE GESTION DÉFINITIF

A la fin de vos fonctions de curateur ou de tuteur, vous devez dresser un compte-rendu de gestion définitif.

Ce document doit récapituler toutes vos opérations de gestion effectuées pendant l'exercice de vos fonctions.

Ainsi, doivent apparaître :

- le total des sommes encaissées et dépensées,
- l'évolution des comptes, livrets et placements du majeur,
- l'évolution de son patrimoine immobilier et mobilier,
- le récapitulatif du patrimoine et des ressources du majeur au jour de la cessation de vos fonctions.

Ce compte est à établir sur papier libre, il doit être accompagné de toutes pièces justificatives utiles (notamment la copie de la synthèse des comptes, livrets et assurance vie du majeur, au jour de la cessation des fonctions).

Si un subrogé-tuteur/curateur a été désigné, ce compte doit être vérifié et contre-signé par lui.

Le compte définitif de gestion doit être remis par le curateur ou le tuteur contre récépissé dans les trois mois suivants la cessation des fonctions :

- soit au majeur qui a recouvré sa capacité (mainlevée de la mesure de protection), ou bénéficiant d'un allègement de la mesure de protection en curatelle simple,
- soit au nouveau curateur ou tuteur (hypothèse de votre remplacement),
- soit aux héritiers du majeur décédé

Une copie devra être envoyée au service des Tutelles dont dépend le dossier.

En votre qualité de curateur ou de tuteur, votre responsabilité peut être engagée du fait des fautes ou erreurs commises dans la gestion.

En votre qualité de subrogé-tuteur/curateur, votre responsabilité peut être engagée du fait de votre défaut de surveillance ou de contrôle de la gestion.

12. Outils spécifiques aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS : D.I.P.M.

Ce document est établi conformément aux décrets n° 2008-1554 et n° 2008-1556.

Dans le cadre d'une mesure d'Etat confiée au service mandataire judiciaire de protection des majeurs de :

Nom et prénom :

Date de naissance et lieu :

Adresse :

Commune :

Date ouverture de mesure :

Type de mesure :

Mesure de protection exercée par :

Nom de la structure :

Nom du Délégué Mandataire à la Protection des Majeurs :

1. Nature et objectifs de la mesure

Vous êtes actuellement sous mesure de :

- ☐ **sauvegarde de justice** : La sauvegarde de justice est :
- soit une mesure provisoire prise par le juge des tutelles en cas d'urgence,
 - soit une mesure autonome qui permet à un mandataire d'agir pour le compte du majeur protégé pour un acte déterminé ou une série d'actes.

Vous avez la possibilité d'effectuer des achats vous concernant (achats courants) et vous garder la gestion de votre compte courant (chéquier).

Vous gardez également la possibilité de gérer vos ressources.

Toutefois, lorsqu'un mandataire a été désigné pour pratiquer certains actes particuliers à votre place, vous ne pouvez pas réaliser cet acte.

- ☐ **curatelle simple** : La curatelle simple est un régime de protection permettant d'**assister**, de conseiller ou de contrôler une personne dans la vie civile.

Vous avez la possibilité d'effectuer des achats vous concernant (achats courants) et vous garder la gestion de votre compte courant (chéquier).

Vous gardez également la possibilité de gérer vos ressources.

Les actes plus importants, ainsi que la gestion de votre patrimoine (immobilier – comptes de placements...) se feront avec l'assistance de votre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

☐ **curatelle renforcée** : La curatelle renforcée est un régime de protection permettant d'**assister**, de conseiller ou de contrôler une personne dans la vie civile.

Vous avez la possibilité d'effectuer des achats vous concernant (achats courants).

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs assure la gestion de vos ressources (paiement des factures). Les actes plus importants, ainsi que la gestion de votre patrimoine (immobilier – comptes de placements...) se feront avec l'assistance de votre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

☐ **Tutelle** : La tutelle est un régime de protection permettant de vous **représenter** dans tous les actes de la vie civile.

La représentation pour la gestion des biens et du patrimoine est totale.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs assure la gestion de vos ressources et le règlement de vos dépenses.

Cette mesure de protection consiste particulièrement à: *(préciser ici les éventuels attendus du jugement)*

2. Axes de travail personnalisés

Constats à l'ouverture de la mesure :

.....

.....

.....

.....

.....

Attentes du majeur protégé	Besoins identifiés par le mandataire judiciaire

	Objectifs spécifiques	Actions envisagés	Actions à mener par le majeur	Réseau social	Partenaires associés	Divers (délais / fréquences)
Aspect social						
Aspect financier et patrimonial						
Aspect administratif et juridique						
Aspect médical						

3. Modalités concrètes d'accueil et conditions dans lesquelles ont lieu les échanges

a. Pouvez-vous vous rendre dans l'antenne de

☐ OUI : Des échanges auront lieu dans l'antenne lors des permanences d'accueil ou sur rendez-vous

☐ NON

b. Pouvez-vous téléphoner

☐ OUI : Des échanges téléphoniques complèteront l'accompagnement

☐ NON

c. D'autres échanges auront lieu

☐ A votre domicile sur rendez-vous

☐ Au sein de votre établissement sur rendez-vous

☐ Autre(s) lieu(x) à préciser :

d. Autre(s) modalité(s) d'accueil et d'échange si nécessaire

Lors des échanges, le délégué s'assurera, autant que possible, que les règles de discrétion et de confidentialité sont respectées.

4. Conditions de participation financière

Chaque personne sous mesure de protection contribue au financement de sa mesure de protection selon ses ressources.

La loi définit les ressources prises en compte dans le calcul du montant à payer, voici la liste :

- Vos revenus bruts (salaires, retraites, loyers, pension alimentaire...)
- Les intérêts de vos livrets et comptes d'épargne à régime fiscal spécifique
- L'AAH, le complément de ressources, la PCH, l'ASV, ou encore le RSA.
- Vos biens non productifs de revenus sur la base de la rentabilité théorique (à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale).

RESSOURCES / MOIS	MONTANT DE LA PARTICIPATION / MOIS
652.60 € (AAH)	0 €
652.70 € à 1 321.02 €	0.01 € à 46.79 €
1 321,10 € à 1 500.00 €	46.80 € à 73.64 €
1 500.10 € à 2 000.00 €	73.65 € à 148.64 €
2 000.10 € à 2 500.00 €	148.65 € à 223.64 €
2 500.10 € à 3 000.00 €	223.65 € à 298.64 €
3 000.10 € à 3 500.00 €	298.65 € à 347.97 €
3 500.10 € à 4 000.00 €	347.98 € à 357.97 €
4 000.10 € à 4 500.00 €	357.98 € à 367.97 €
4 500.10 € à 5 000.00 €	367.98 € à 377.97 €
5 000.10 € à 5 500.00 €	377.98 € à 388.97 €
5 500.10 € à 6 000.00 €	388.98 € à 397.97 €
6 000.10 € à 6 500.00 €	397.98 € à 407.97 €
6 500.10 € à 7 000.00 €	407.98 € à 417.97 €
7 000.10 € à 7 500.00 €	417.98 € à 427.97 €
7 500.10 € à 7 925.00 €	427.98 € à 436.47 €
Au-dessus de 7 925.00 €	436.49 €

Nous estimons que le coût de votre mesure de protection sera d'environ : € par mois.

Ce montant reste une estimation qui est faite d'après la connaissance que nous avons de vos ressources à ce jour.

Le versement devra se faire mensuellement et une régularisation sera faite en début d'année suivante en fonction de vos ressources dont vous avez réellement disposé durant l'année.

5. Conditions et modalités de résiliation, de révision ou de cessation des mesures du présent document

Ce document est établi pour la durée du mandat judiciaire.

Révision :

Un avenant viendra préciser ou réviser ce document dans un délai maximum d'un an suivant la date de la notification du jugement confiant votre mesure de protection à.....

Vous pouvez demander la révision de ce document si vous estimez que son contenu ne correspond plus à votre situation et à vos besoins.

De même l'association peut en demander la révision.

Dans les deux cas, le Document Individuel de Protection des Majeurs devra alors être modifié ou précisé par avenant.

Résiliation – Cessation :

En cas de main levée ou de décès, le contenu de ce document n'est plus valable sans qu'il y ait besoin d'en faire communication.

Etabli, le / / :

☐ Représentant du mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
Nom :	Prénom :
Fonction :	Signature :

☐ Personne protégée	
Nom :	Prénom :
Signature :	
☐ Si la personne protégée refuse de signer ce document veuillez cocher la case	

☐ Personne présente : si la personne protégée n'est pas en capacité de comprendre ce document	
Nom :	Prénom :
Qualité par rapport à la personne protégée :	
Signature :	
☐ Si la personne présente refuse de signer ce document veuillez cocher la case	

RAPPORT DE SITUATION ET D’EVALUATION SOCIALE

Note à l'attention du juge des tutelles du tribunal d'instance de Mamoudzou, à adresser soit au tribunal d'instance de Mamoudzou, soit au greffe détaché de Sada en fonction de la compétence territoriale.

MAJEUR :

Nom et prénom :

Date de naissance et lieu :

Adresse :

Commune :

Date ouverture de mesure :

Type de mesure :

Compétence territoriale : ☐ Tribunal d'instance de Mamoudzou ☐ Greffe détaché de Sada

Numéro RG :

MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS :

Nom de la structure :

Nom du Délégué Mandataire à la Protection des Majeurs :

Situation familiale

(Préciser les coordonnées du ou des référents familiaux de la personne protégée ainsi que le degré de coopération avec la famille)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Déroulement de la mesure

(Préciser le contexte social et les conditions de vie de la personne protégée)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Situation financière

Ressources mensuelles : Salaire : AAH : Allocations familiales : Autre (à préciser) : TOTAL :€	Dépenses mensuelles : Loyer /participation aux charges de la maison : Argent de poche : Nourriture : Autres (à préciser) : TOTAL : Solde restant :€
Epargne :	Dettes :
Patrimoine :	

En cas de propriété(s) immobilière(s), la situation juridique du bien est-elle régularisée
(détention d'un titre de propriété, publicité foncière, référence au cadastre) ?

.....

.....

.....

Observations :.....

.....

.....

.....

Situation médicale

(Préciser si la personne protégée est affiliée à la CSSM et sa prise en charge médicale)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Situation administrative et juridique

(Préciser les éventuelles difficultés liées à l'état civil, aux papiers d'identité ou autres)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Conclusion

(Préciser les éventuelles orientations)

.....

.....

.....

.....

Fait à, le

Signature
Déléguee mandataire

Signature
Directrice

Requête FICOBA

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
Centre Régional d'Informatique
CELLULE FICOBA
22, avenue J.F. Kennedy
77796 NEMOURS CEDEX

Fait à, le

OBJET : Recherche des informations bancaires au Fichier national des comptes bancaires

Concerne :

N/Réf. :

Monsieur le Directeur,

Par décision en date du, le **TRIBUNAL D'INSTANCE** de Mamoudzou a désigné pour mois (*nom de la personne exerçant la mesure*) pour exercer une mesure de concernant, née leà

Nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer la liste de tous les comptes ouverts par cette personne dans tous les établissements bancaires.

Nous vous en remercions par avance,

Et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

Signature

P.J. : Copie du jugement